
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0101/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 26 mars 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO

Monsieur G. Augustin BAMBARA

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE et de Monsieur Dramane SAKANDE,
assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de UST SARL enregistré le 20 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RCEN/CRC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Conseil Régional du Centre, du Conseil de la jeunesse du Centre, du Lycée professionnel régional du Centre et de l'Université JKZ ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Alexis KORGHO et Salifou SAWADOGO, représentant UST SARL, numéro IFU 00178462 J, requérant ;

Et

Monsieur Aboubacar ZONGO, représentant la Région du Centre, autorité contractante ;

Monsieur Issouf SAWADOGO, représentant PACIFIC BUSINESS attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Conseil régional du Centre a lancé la demande de prix n°2025-002/RCEN/CRC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Conseil Régional du Centre, du Conseil de la jeunesse du Centre, du Lycée professionnel régional du Centre et de l'Université JKZ ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de UST SARL non conforme au motif que :

- item 2 : la cartes d'interface réseau sans fil, le modèle de clavier n'ont pas été fournis dans le tableau des prescriptions techniques proposés ;
- item 3 : cartes d'interface réseau sans fil, le modèle de clavier n'ont pas été fournis dans le tableau des prescriptions techniques proposés ;
- item 4, le micro-ordinateur de bureau All in One pour agents ne précise pas la fréquence de base ; qu'après vérification sur le site de la fabricant, la fréquence de base de l'ordinateur proposée est de 1,3 GHz au lieu de 2,8 GHz demandé ;
- item 9, la clé USB (SANDISK Ultra Flair) de 16 Go proposé, après vérification sur le prospectus fourni et le site du fabricant donne une vitesse de lecture de 130 Mo/s en lieu et place de 150Mo/s demandé ;
- item 10, le modèle de disque dur proposé TRANSCENDESD380C de 2 To a une vitesse de lecture et d'écriture de 2000mo/s après vérification dans le prospectus joint et sur le site du fabricant au lieu de 3000 mo/s qui font 3 Gbps demandé ;
- item 11, l'imprimante laser de bureau monochrome (noir/blanc) de moyenne capacité : propose une imprimante double bac (1 bac universel et 1 bac d'alimentation de feuilles papier A4) au lieu de 1 bac demandé par l'administration, néanmoins après vérification sur le site du fabricant, le modèle d'imprimante proposé a un double bac en standards d'une capacité de 350 feuilles au lieu de 1 bac de 300 feuilles au moins demandé ; qu'aucun des deux bacs n'a une capacité de 300 feuilles chacun ; qu'aucun des bacs n'a une capacité de 300 feuilles ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les motifs de non-conformité ne sont pas pertinents car pour la plupart basés sur la subjectivité et non sur les clauses du dossier de demande de prix, ainsi que le respect de l'arrêté N°2023-0086/MEFP/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des équipements informatiques ; que concernant les items 2 et 3, il s'agit d'une omission involontaire ; qu'il a sauté une ligne de carte réseau dans les prescriptions techniques ; que ce n'est pas pour autant que l'ordinateur proposé ne dispose pas de carte WIFI ; que l'on peut bien lire le prospectus joint, carte combinée Realtek RTL8821CE-M 802.11a/b/g/n/ac (1x1) WIFI et Bluetooth 4.2, en considérant que l'URL (<https://support.hp.com/in-en/document/c08228922>) fait partie entière des prescriptions techniques proposées, et que cet URL nous permet de bien voir la carte réseau ; qu'en application de l'article 18.1 des instructions aux candidats « si l'offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de demande de prix » ; que concernant le modèle de clavier, les prescriptions techniques n'ont pas exigé une précision de modèle ;

que s'agissant du grief reproché à l'item 4, conformément à l'arrêté ci-dessus cité, le processeur est de "Intel Core i5 (gen10 au moins) à 2.6 GHz au moins ou équivalent,. Il a proposé un processeur de 1,3 GHz turbo boosté à 4,6 GHz ; que concernant le grief reproché à Litem 9, la clé USB proposée va jusqu'à 150 Mo/s en fonction de l'utilisation ; que s'agissant du grief reproché à Litem 10, le débit de transfert est de 10Gbit/s et non 2000 Mo/s; que s'agissant du grief reproché à l'item 11, il a proposé une capacité papier standard de 350 feuilles de papier A4 en deux bacs, l'un de 250 feuilles et l'autre de 100 feuilles;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé, sauf en ce qui concerne les règles de procédures reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ce, conformément à l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RCEN/CRC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Conseil Régional du Centre, du Conseil de la jeunesse du Centre, du Lycée professionnel régional du Centre et de l'Université JKZ ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit

l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4098 du mardi 18 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 mars 2025 ; que UST SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 20 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions ; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus cités ;

considérant que le requérant reconnaît des omissions dans son offre pour ce qui concerne les items 2 et 3, cependant il estime que son offre doit être déclarée substantiellement conforme sur le fondement des arguments ci-dessus développés dans les faits ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs qui ont été reprochés au requérant à tous les items mis en cause sont pertinents et avérés ; qu'il ne s'agit pas d'omission ou d'erreur mineures qui peuvent être tolérées, comme le soutient le requérant ; que c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de UST SARL est recevable ;**
- **que la plainte de UST SARL n'est pas fondée, les griefs qui lui ont été reprochés à tous les items mis en cause sont pertinents ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RCEN/CRC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Conseil Régional du Centre, du Conseil de la jeunesse du Centre, du Lycée professionnel régional du Centre et de l'Université JKZ ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 mars 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE